

EDITO //

L'épidémie de Coronavirus que nous subissons nous oblige tous à revoir en profondeur notre organisation pour nous adapter au confinement généralisé.

PARTENAIRES Finances Locales s'est organisé en télétravail avec des outils de conférence audio ou visio et notre équipe continue donc à vous accompagner sans rupture de rythme.

Vos collectivités doivent elles faire face à de multiples contraintes : continuer à fournir les services essentiels tout en adaptant leur organisation interne au contexte mais aussi du fait de l'impossibilité de réunir vos instances, qui conduit à différer certaines décisions notamment financières et budgétaires.

Sur ce plan le Gouvernement a rapidement réagi en publiant une ordonnance dès le 25 mars 2020 qui apporte de nombreuses souplesses, tant pour les dates limites de vote des décisions budgétaires que pour faciliter la gestion budgétaire et financière dans l'attente de ce vote.

Nous vous présentons ces dispositions de manière synthétique dans la présente newsletter.

Bonne lecture et prenez soin de vous.

Christophe MICHELET
Président

LES NOUVELLES DATES BUDGETAIRES ET FISCALES POUR 2020 : ANALYSE DETAILLEE DE L'ORDONNANCE N°2020-330 DU 25 MARS 2020

L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 « relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales » prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 répond aux deux questions suivantes :

QUELS SONT LES REPORTS DE DATES BUDGÉTAIRES ET FISCALES À RETENIR DE FAÇON DÉROGATOIRE POUR 2020 ?

Plutôt qu'un (trop) long texte, voici les principales dates reprises sous forme de tableau pour les communes et EPCI :

Quelle disposition ?	Le droit commun	La dérogation pour 2020
Date du vote des budgets (BP et BA) des collectivités territoriales	Art. L.1612-2 du CGCT : 15 avril de l'année N, et 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants	Art. 4-IV de l'ordonnance n°2020-330 : 31 juillet 2020
Date de la tenue du DOB	Art. L. 2312-1 du CGCT : Dans les 2 mois avant le vote du budget	Art. 4-VIII de l'ordonnance n°2020-330 : 31 juillet 2020
Date de la transmission des comptes de gestion (CG) des collectivités territoriales par le Trésor Public	Art. L.1612-12 du CGCT : 1er juin de l'année suivant l'exercice (année N+1)	Art. 4-VII de l'ordonnance n°2020-330 : (avant le) 1er juillet 2020
Date du vote des comptes administratifs (CA) des collectivités territoriales	Art. L.1612-12 du CGCT : 30 juin de l'année suivant l'exercice (année N+1)	Art. 4-VII de l'ordonnance n°2020-330 : 31 juillet 2020
Date du vote des taux de fiscalité directe locale	Art. L.1639 A du CGCT : 15 avril de l'année N, et 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants	Art. 11 de l'ordonnance n°2020-330 : 03 juillet 2020 (sont concernés la TFB, TFNB, CFE, TEOM, taxe GEMAPI, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière)
Date d'institution de la part incitative de TEOM (TEOMI)	Art. 1522 bis II du CGI : 15 avril de l'année d'imposition	Art. 13 de l'ordonnance n°2020-330 : 03 juillet 2020
Date de vote des modalités de tarification de la REOM pour les EPCI et communes disposant de l'ensemble de la compétence « déchets », qui adhèrent à un syndicat mixte, et qui souhaitent instituer et percevoir la redevance pour leur propre compte dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet N-1	Art. L.2333-76 al. 6 et 9 du CGCT : avant le 1er juillet N-1 (pour une application en année N)	Art. 10 de l'ordonnance n°2020-330 : (avant le) 1er septembre 2020
Date de prise d'effet des délibérations du département afférentes à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement	Art. 1594 E du CGI : 1er juin de l'année N (la date de vote des taux est celle prévue par l'article 1639 A du CGI – cf. ci-dessus)	Art. 12 de l'ordonnance n°2020-330 : 1er septembre 2020
Date d'institution et de vote des tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)	Art. L. 2333-6 du CGCT : avant le 1er juillet N-1 (pour une application en année N) s'agissant de l'institution de la TLPE Art. L. 2333-10 du CGCT : avant le 1er juillet N-1 (pour une application en année N) s'agissant du vote des tarifs	Art. 8 de l'ordonnance n°2020-330 : (avant le) 1er octobre 2020 s'agissant de l'institution de la TLPE Art. 9 de l'ordonnance n°2020-330 : (avant le) 1er octobre 2020 s'agissant du vote des tarifs
Date limite pour le vote des coefficients de taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	Art. L. 2333-4 du CGCT : avant le 1er juillet N-1 (pour une application en année N) - A noter que la date était précédemment le 1er octobre mais a été avancée au 1er juillet par la loi de finances 2020 (art.216)	Art. 7 de l'ordonnance n°2020-330 : (avant le) 1er octobre 2020 s'agissant du vote des tarifs – L'avancement de la date de vote au 1er juillet redeviendra effectif en 2021 (comme prévu initialement par l'article 216 II de la LFI 2020) pour les impositions dont le fait générateur et l'exigibilité interviendront à compter du 1er janvier 2022.

Christophe MICHELET a animé avec succès la première web formation sur la suppression de la TH et la réforme fiscale : les clés de lecture. Cette formation est organisée en partenariat avec l'AdCF.



Notre nouveau logiciel HYPERION est en ligne. Il vous permet de découvrir le détail des comptes de votre commune accompagné d'un rapport de synthèse.

Hypérior est disponible depuis notre site internet ou sur la page <https://hyperion.partenaires-finances-locales.com>

PFL va assister la ville de Bois-Colombes dans le renouvellement et le suivi de l'exploitation de son centre aquatique.

Le SYSEM a choisi PFL pour une mission de conseil et d'assistance financière.

PFL va réaliser un pacte financier et fiscal pour la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry.

La Régie des Eaux Ouest Essonne a souhaité que PFL réalise un audit budgétaire et comptable ainsi qu'une étude de la régie de recette en lien avec la facturation.

PFL a réalisé un audit de fin de mandat pour la commune de Vallon Pont d'Arc

L'EPT Plaine Commune a désigné PFL pour réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la passation de la délégation de service public de type affermage du parking Saint-Denis Université

Les exécutifs actuels (puisqu'ils même élus au 1er tour n'ont pas été installés) disposent déjà de pouvoirs étendus en l'absence d'un budget primitif adopté (art. L 1612-1 du CGCT) qui s'appliquent sur une plus longue période du fait du report de la date limite de vote du Budget Primitif :

Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Mandater les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités** de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les **dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme** ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou l'AE.

Sur les **dépenses d'investissement** l'ordonnance prévoit une **souplesse plus importante** (et en cela déroge à la rédaction de droit commun de l'article L.1612-1 du CGCT) en autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente** (alors que la limite habituelle est de 3/12ème).

Une souplesse renforcée par quatre autres dispositions applicables uniquement pour 2020 :

L'exécutif des EPCI et communes peuvent procéder (sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante) dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget 2019, à des **mouvements de crédits de chapitre** à chapitre, sauf pour les dépenses de personnel.

La proportion des **dépenses imprévues** plafonnées habituellement à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles pour chaque section - fonctionnement et investissement - (2% pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique), **passer exceptionnellement en 2020 à 15%**. A noter pour les communes que les dépenses imprévues d'investissement pourront en 2020 être financées par emprunt (l'article L.2322-1 al.2 du CGCT ne s'applique donc pas en 2020).

S'agissant de la souscription d'emprunts, l'article 6 de l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 prévoit que **« les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 (...) sont rétablies (...) jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant (...) »**.

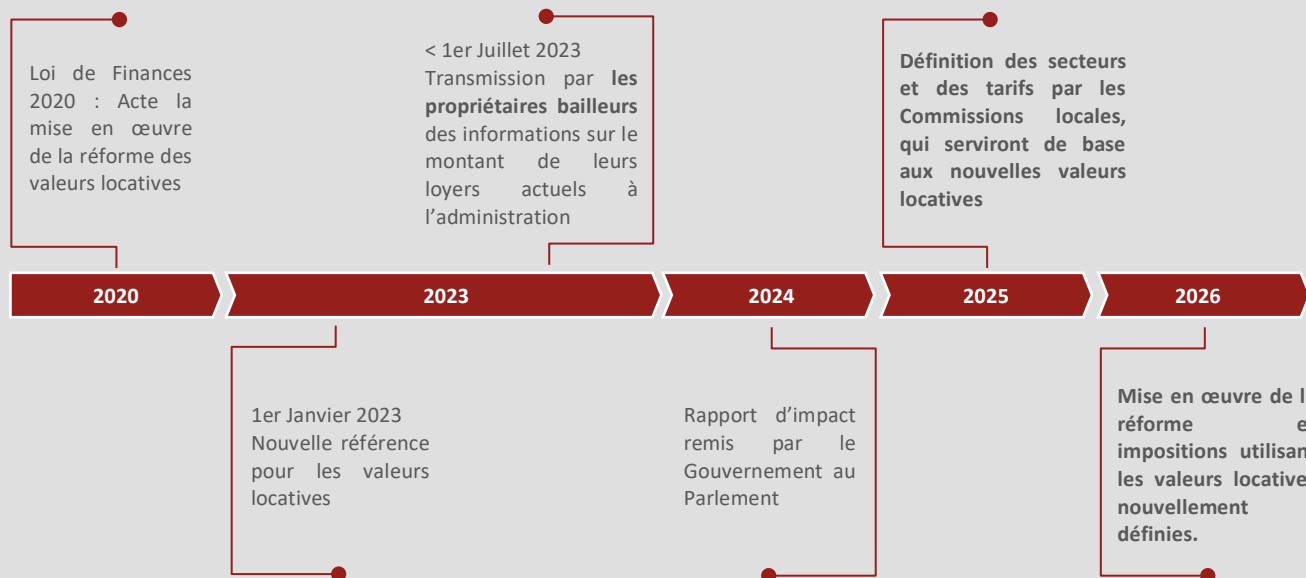
Enfin, rappelons que l'article 12 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » suspend pour 2020 l'application des V et VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques afférents au respect d'une croissance maîtrisée à +1,2%/an des dépenses des collectivités.

Nouveauté du 1er avril 2020 : A noter que l' « Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 » prévoit que chaque président d'exécutif local se voit confier, par délégation, l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, ne pouvaient lui être délégués que par son assemblée délibérante, et peut dans ce cadre, afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au maximum entre :

1. Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
2. Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
3. 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019".

FOCUS SUR // La Réforme des valeurs locatives

La loi de finances pour 2020 engage une réforme conséquente sur les valeurs locatives des locaux d'habitation, alors jamais revalorisées depuis 1970. C'est actuellement sur ces bases que sont calculées les taxes d'habitation et taxes foncières. Cette réforme intervient dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui prévoit pour les communes le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la perception de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 146 de la LFI précise que la révision des valeurs locatives se fera selon l'état du marché locatif en date du 1er janvier 2023.



L'objectif étant qu'à partir de 2026, les valeurs locatives soient réactualisées. Les valeurs locatives seront ensuite mises à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, du prix moyen des loyers.

Valeur locative brute = surface pondérée du local x tarif correspondant à la catégorie du local x coefficient de localisation*

Il reviendra aux commissions départementales des valeurs locatives ainsi qu'aux commissions communales des impôts directs d'émettre leurs avis quant aux avant-projets ou projets remis par l'administration permettant d'identifier sur leur propre département un ou plusieurs secteurs ainsi que les tarifs et coefficients à appliquer, afin d'harmoniser le marché locatif.

Un tarif au mètre carré sera ainsi défini par secteur d'évaluation, pour chacune des 4 catégories envisagées ;

- Maison individuelle,
- Appartement en immeuble locatif,
- Locaux d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles,
- Dépendances isolées.

Il a également été annoncé l'application d'un coefficient de neutralisation destiné à pallier les disparités entre les valeurs locatives révisées et non révisées au 1^{er} janvier 2026.

Un calcul que nous vous proposerons d'analyser, en termes d'impacts vis-à-vis des collectivités territoriales ainsi que pour les contribuables, au fur et à mesure que la réforme s'applique.

Lucie WANNER et Lila FERGUENIS
Consultantes en finances locales